

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 12 vom 28. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__12

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 12 du 28 février 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 12 del 28 febbraio 2023

Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, DISPONIBILITÉ AU PLACEMENT, FORMATION{EN GÉNÉRAL}, CHÔMAGE | 15 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. f LACI

Erwägungen

E. 5

a) A teneur de la décision attaquée, l'intimé a nié l'aptitude au placement aux motifs que le recourant ne pouvait pas travailler du lundi au vendredi à un taux d'activité de 100 % dans son domaine d'activité (hôtellerie, restauration ou nettoyage) en parallèle de sa formation, qu'un employeur ne s'accommoderait pas des horaires imposés par la formation de chauffeur de taxi et que l'intéressé n'avait pas démontré qu'il était prêt à renoncer à sa formation au profit d'une activité salariée ou pour participer à une mesure du marché du travail. Quant au recourant, il fait valoir que sa formation de chauffeur de taxi lui a permis d'acquérir de nouvelles compétences, augmentant ainsi ses chances de retrouver un emploi et diminuant le dommage à l'assurance. b) En l'espèce, le recourant, sans formation professionnelle, s'est inscrit, le 10 février 2021, soit avant même son licenciement du H._____ le 16 février 2021, à une formation destinée à l'obtention d'un permis de conduire pour chauffeur de taxi (B/121 – TPP) et des autorisations nécessaires à la pratique de cette profession auprès de la société Z._____ S.A.. Il a interrompu sa formation le 3 mars 2021, indiquant à la société formatrice être retourné au pays (compte-rendu d'entretien téléphonique du 16 mars 2022). Le 17 mai 2021, le recourant s'est inscrit au chômage en tant que demandeur d'emploi à 100 % après avoir travaillé durant plus de dix ans pour le H._____. Il a convenu avec l'ORP de postuler dans ses domaines de compétence, à savoir les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du nettoyage (procès-verbaux des entretiens de conseil des 20 mai 2021 et 8 novembre 2021). Le 3 mars 2022, le recourant, au bénéfice des prestations de l'assurance-chômage, a repris sa formation de chauffeur de taxi (compte-rendu d'entretien téléphonique du 16 mars 2022), étant rappelé que cette formation ne vise pas à mettre à jour ses connaissances professionnelles ni à mettre à profit ses aptitudes professionnelles existantes dans les secteurs visés. Il s'agit d'une formation de base, dont la prise en charge n'incombe pas à l'assurance-chômage (art. 59 ss LACI ; TF 8C_48/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.2 et les références citées), compte tenu de l'éventail important des activités de l'hôtellerie, de la restauration ou du nettoyage sur le marché du travail actuel (cf. arrêt du 15 novembre 2022 ACH 88/22 – 172/2022 consid. 4b-c). c) Il faut par conséquent examiner la disponibilité du recourant pour l'exercice d'une activité salariée et le suivi d'une mesure du marché du travail. Cet examen est effectué non pas sur la base d'un calcul purement mathématique de la situation, mais de manière concrète, à savoir en évaluant – au degré de la vraisemblance prépondérante – la possibilité d'interrompre la formation non agréée dans de brefs délais et

la volonté de la personne assurée de le faire en fonction des circonstances telles que le coût de la formation, l'ampleur de celle-ci, le moment de la journée où elle a lieu, la possibilité de remboursement partiel en cas d'interruption de celle-ci et le comportement de la personne assurée (cf. consid. 3b ci-dessus). Comme on l'a vu ci-dessus, il s'agit d'examiner les conditions légales des art.

E. 8

al. 1 let. f et 15 al. 1 LACI, en particulier des conditions objective et subjective de l'aptitude au placement, lesquelles sont cumulatives. aa) Sur le plan objectif, la Division juridique des ORP a invité le recourant à démontrer qu'il disposait d'une capacité de travail suffisante, c'est-à-dire de la faculté de fournir une activité lucrative salariée sans en être empêché par le suivi de sa formation de chauffeur de taxi. S'agissant du moment auquel se déroulait la formation, il peut certes être admis qu'elle avait lieu tous les lundis et jeudis de 9 heures à 11 heures 30, ceci pendant quatre à cinq mois selon les renseignements pris par l'ORP auprès de la société Z._____ S.A. le 16 mars 2022. Il ressort néanmoins des déclarations du recourant que la formation demandait aussi deux heures d'études par jour et deux heures de « conduite au quartier » par jour. Sur la base de ces seuls éléments, il apparaît difficile d'admettre que le recourant présente une disponibilité de 100 % pour un employeur potentiel ou une mesure assignée par l'ORP. A cela s'ajoute le stage pratique mentionné dans le contrat de formation produit durant l'entretien de conseil du 23 décembre 2021 pour lequel le recourant n'a pas fourni de renseignements. Dans ces circonstances, il est impossible de définir des plages de disponibilités qui rendraient le placement possible et en définitive d'évaluer l'aptitude au placement et le taux d'occupation en fonction de la perte de travail résultant de la formation, à l'instar de ce qui peut être appliqué à un demandeur d'emploi exerçant une activité indépendante durable (comparer avec le chiffre B238 du Bulletin LACI-IC édité par le SECO). Pourtant, la division juridique des ORP avait demandé ces renseignements au recourant dans son questionnaire du 11 février 2022 auquel le recourant n'a pas daigné répondre complètement. Elle avait également averti l'intéressé des conséquences en cas de manquements (consid. 4b ci-dessus ; « Sans réponse écrite de votre part dans les dix jours dès réception de la présente, nous traiterons le dossier sur la seule base des pièces en notre possession. »). Quant à la durée de la formation, elle est de l'ordre de quatre à cinq mois, ce qui excède manifestement, même à raison de 25 heures par semaine (2 × 2 heures 30 de cours + 2 heures d'étude × 5 jours + 2 heures de conduite au quartier × 5 jours), le temps qu'un éventuel employeur accorderait au recourant pour ses vacances (cf. art. 329 a CO) ou que l'assurance-chômage autoriserait au titre de jours sans contrôle (art. 27 OACI), si bien que le recourant ne démontre pas de disponibilité suffisante de ce point de vue également. Force est de constater, s'agissant de l'examen de la condition objective, que le recourant a failli à son devoir de collaboration dès lors qu'il n'est pas possible de reconstituer, au degré de la vraisemblance prépondérante, son planning de formation afin de définir des plages de disponibilités en faveur d'un potentiel employeur. bb) Sur le plan subjectif, il ressort du dossier que le recourant était déterminé à mener à terme sa formation de chauffeur de taxi au détriment de ses obligations de demandeur d'emploi, nonobstant les avertissements de sa conseillère en placement. Dans ses réponses du 22 février 2022 au questionnaire relatif à l'examen de son aptitude au placement, le recourant a fait part de son objectif professionnel de devenir chauffeur de taxi à 100 %. L'intéressé avait déjà débuté sa formation avant son inscription à l'assurance-chômage le 17 mai 2021 auprès de la société Z._____ S.A. le 10 février 2021, suivant les cours jusqu'au 3 mars 2021 avec une interruption jusqu'au 3 mars 2022 en raison, selon les

déclarations du recourant à son formateur, d'un retour au pays (compte-rendu d'entretien téléphonique du 16 mars 2022). Le recourant a évoqué la formation de chauffeur de taxi dès l'entretien de conseil téléphonique du 25 août 2021 avec sa conseillère en placement en persistant dans son choix de reconversion professionnelle par la suite, ceci malgré les explications de l'ORP quant à l'incompatibilité de cette formation avec les objectifs de l'assurance-chômage (cf. procès-verbaux des entretiens de conseil des 8 novembre 2021, 1^{er} décembre 2021, 23 décembre 2021 et 3 février 2022). Il a d'ailleurs profité de la mesure auprès de l'U. _____ pour parfaire un dossier de postulation comme chauffeur de taxi (communication de l'U. _____ à l'ORP du 20 octobre 2021 et ses annexes). Il a également demandé un changement de conseillère en placement dans un courrier du 16 novembre 2021 au motif que cette dernière n'avait pas de « considération » pour sa volonté de se réorienter au niveau professionnel. Une ferme détermination à mener à terme la formation de chauffeur de taxi ressort nettement de ce dernier courrier (« je tiens à souligner le fait que ma démarche de pratiquer un nouveau métier, à savoir chauffeur de taxi professionnel, est déjà en cours. J'ai d'ores et déjà, accompli différentes étapes de formation en vue de l'obtention du permis correspondant. Pour ainsi dire, je suis en phase de finalisation de ce dernier. »). En procédure, le recourant fait d'ailleurs valoir que sa formation visait à abréger son chômage dès lors qu'un contrat de travail lui était garanti (mémoire de recours du 21 juin 2022, p. 2), perdant cependant de vue que l'assurance-chômage n'a pas vocation à réorienter la carrière d'assurés pouvant sans autres mesures retrouver un emploi dans leur domaine de compétence. A la question de savoir comment il entendait concilier la formation entreprise avec la reprise d'un emploi ou le suivi d'une mesure octroyée par l'ORP au taux pour lequel il était inscrit, le recourant a versé dans la revendication, réclamant la prise en charge de sa reconversion professionnelle plutôt que de répondre à la question (réponse 9 [sic] : « Je veux que l'ORP pays les frais de ma formation »). Quant à la question (n°10) de savoir dans quelle mesure il était disposé à renoncer à sa formation pour la reprise d'une activité professionnelle ou pour suivre une mesure octroyée par l'ORP, le recourant a répondu : « Quand mon médecin aura décidé » . Ce faisant, le recourant n'a pas répondu à la question de l'intimé. Il n'a au final jamais déclaré qu'il entendait accepter un emploi ou une mesure octroyée par l'ORP supposé compatible avec ses limitations fonctionnelles, en mettant un terme à sa formation. De plus, lors de l'entretien de conseil du 10 mars 2022, le recourant a explicitement déclaré ne plus vouloir postuler dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du nettoyage . Malgré l'atteinte à la santé qu'il allègue, le recourant a néanmoins poursuivi ses recherches d'emplois dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du nettoyage (formulaires de recherches d'emplois des mois de janvier à avril 2022) tant avant le début de la procédure d'examen de son aptitude au placement qu'après, et ce jusqu'à l'obtention du contrat de travail avec Z. _____ S.A. (ibid.). La qualité de ces dernières laisse cependant perplexe. En effet, depuis le mois de décembre 2021, le recourant apparaît peu motivé dans ses postulations qui diminuent de plus en plus et ne sont plus faites que par téléphone alors qu'auparavant, il effectuait le plus souvent des visites personnelles et postulait par courriers électroniques. Le recourant n'a ainsi pas mis à profit les compétences acquises lors du stage à l'U. _____ (utilisation du CV et de la lettre de postulation préparée) qui visait notamment à améliorer les postulations (cf. courrier électronique de l'U. _____ à l'ORP du 20 octobre 2021). Considérant ce qui précède, les recherches d'emplois au dossier ne démontrent pas – au degré de la vraisemblance prépondérante – une volonté sérieuse de se réinsérer dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du nettoyage. S'agissant

des limitations fonctionnelles invoquées, le métier de chauffeur de taxi exige, en sus de la conduite, de manœuvrer les bagages des passagers de manière régulière ce qui apparaît peu compatible avec les limitations invoquées (cf. certificat médical du 27 mai 2021 du Dr N. _____, notamment : port de charges limité à 15 kg et épargne du rachis). Le recourant montre ainsi une ferme volonté de se reconvertir, ceci nonobstant de possibles atteintes à la santé. L'arrêt de la formation en question est certes possible en théorie. Cependant, il y a lieu de souligner que le recourant était déterminé à la mener à terme et qu'il n'a jamais déclaré être prêt à y mettre un terme, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué. De plus, en cas d'interruption de la formation, le recourant était astreint à une peine conventionnelle de 500 fr. au prorata des trois mois de formation et à la perte du dépôt de 300 fr. versé en début de formation, montants non négligeables au vu de la situation financière du recourant. Dans ce contexte, il convient aussi de relever les déclarations peu fiables faites par le recourant aux autorités de l'assurance-chômage, ne les informant pas qu'il avait débuté sa formation en 2021 avant de l'interrompre sans explication crédible (compte-rendu de l'entretien téléphonique entre l'ORP et Z. _____ S.A. du 16 mars 2022). Le recourant a aussi produit un contrat de formation non daté. Il a ensuite modifié ses déclarations, déclarant avoir débuté sa formation au mois de janvier 2022 lors d'un entretien de conseil le 3 février 2022, alors même que Z. _____ S.A. a précisé que l'intéressé n'avait repris les cours que le 3 mars 2022 (compte-rendu de l'entretien téléphonique entre l'ORP et Z. _____ S.A. du 16 mars 2022). A l'examen de l'ensemble des circonstances liées à la formation de chauffeur de taxi débutée au mois de mars 2021 et reprise le 3 mars 2022, le recourant a clairement exprimé sa volonté de terminer sa formation de chauffeur de taxi et de travailler dans cette fonction et non de reprendre un emploi dans ses domaines de compétences (hôtellerie, restauration et nettoyage). C'est ainsi à juste titre que l'intimé a constaté que le recourant n'aurait pas été prêt à interrompre sa formation dans le cas où il aurait trouvé un emploi à plein temps ou aurait été assigné à une mesure de l'ORP, si bien que la condition subjective – cumulative – fait défaut (cf. consid. 3a ci-dessus et Bulletin LACI IC B215). d) L'intimé était donc fondé à déclarer le recourant inapte au placement. 7. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la partie recourante n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.